

DÉPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANCON

CANTON de
BESANÇON - EST

2022-42 Indemnités de fonction des élus

que la convocation du Conseil avait été faite le 30 juin 2022

et que le nombre des membres en exercice est de 23

Exécution des articles L 2121-7 et suivants au Code Général des Collectivités Territoriales.

Commune de THISÉ
N° Code Postal 25220
Bureau distributeur ROCHE LEZ BEAUPRÉ

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 04 juillet 2022

L'an deux mille vingt deux

Le quatre

le Conseil Municipal de la commune de THISÉ

s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DERIOT pour la session ordinaire du mois de juillet

Étaient Présents : M. ALLAIN, Mme ARTHAUD, Mme CANONNE, M. DERIOT, M. DEVILLERS, Mme EDY, M. FALLOT, M. FREZE, Mme GAUTHIER, Mme GUILMAILLE, M. HEQUETTE, M. KIEFFER, Mme MARCHE, Mme PAILLET, M. PAUTOT, Mme PETEY, Mme RAHON, Mme RUISSEAUX, M. VALZER.

Était Absent : M. MICHEL (pouvoir à M. FREZE), M. BOURGON (pouvoir à M. DERIOT), M. LABBACI (pouvoir à Marc PAUTOT), Mme RODRIGUEZ (pouvoir à Mme ARTHAUD)

Le Maire,

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame Morgane Canonne ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe de droit le taux de l'indemnité de fonction du Maire, le taux peut être inférieur à la demande expresse de ce dernier,
Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
Vu le décret n°2017-85 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2022 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 1^{er} juin 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

Considérant la volonté exprimée par M. DERIOT Pascal, Maire de la Commune de percevoir 43.92 % de taux d'indemnité de Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 % pour un adjoint et 6 % pour un conseiller municipal délégué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 4 juillet 2022, à 18 voix pour et 5 abstentions :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

– Maire : 43.92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ($3889.40 \times 43.92\% = 1708.21 \text{ €}$)

– 1er adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ($3889.40 \times 19.8\% = 770.10 \text{ €}$)

– autres adjoints : 16.72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ($3889.40 \times 16.72\% = 650.31 \text{ €}$)

– les conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ($3889.40 \times 5\% = 194.47 \text{ €}$)

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal. (5 857.43 € mensuel)

Thise, le 4 juillet 2022,
Le Maire
Pascal Deriot